

DÉCISION DU MAIRE N° DEC_2022_265**Centre municipal de santé**

Objet : **Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS) au titre de l'année 2022.**

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° DEL_20150929_40 du Conseil municipal en date du 29 septembre 2015, par laquelle la commune de Bagneux a adhéré à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS) ;

Vu la délibération n° DEL_20200528_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de renouvellement de l'adhésion de la Commune au titre de l'année 2022 présentée par la FNCS, sur la base des tarifs votés à l'occasion de son assemblée générale du 3 octobre 2020 ;

Considérant que l'adhésion de la Commune à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS) permet à la population balnéolaise de se prémunir de l'exclusion sociale et sanitaire ;

Considérant que la nécessité de renouveler l'adhésion de la Commune à la FNCS permet à son centre municipal de santé (CMS) Louis-Pasteur de pouvoir participer à la mission de promotion et de valorisation de l'exercice coordonné et regroupé en centre de santé portée par ladite Fédération ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : l'adhésion de la Commune à la Fédération nationale des centres de santé (FNCS) est renouvelée au titre de l'année 2022.

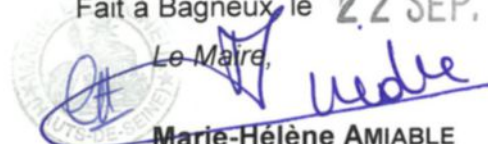
Article 2 : le montant total de la cotisation correspondant à cette adhésion s'élève à 1 345 €. La dépense correspondante découlant de l'exécution de la présente décision est inscrite au budget communal de l'exercice en cours. Elle sera imputée au chapitre 011, article 6281.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles elle fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérécurse citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 4 : la présente décision sera transmise au préfet des Hauts-de-Seine, au comptable public de Montrouge et notifiée à la FNCS, située 3-5, rue de Vincennes à Montreuil (93100).

Fait à Bagneux, le **22 SEP. 2022**

Le Maire,



Marie-Hélène AMIABLE